



Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)

« Evaluation et perspectives du Plan Local Insertion Emploi du Pays Midi-Quercy »

Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy
12, rue Marcelin Viguié
BP 82 - 82800 NEGREPELISSE
Tél. : 05 63 24 60 64 ou 05 63 26 23 28
Fax : 05 63 24 60 65

Courriel : plie.midi.quercy@info82.com



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE DU MARCHE	4
1.4- CONTEXTE DE LA CONSULTATION	4
1.5 - CONDUCTEUR DE LA MISSION	6
1.5.1 - PUBLICITE	6
1.5.2 - RESPECT DES POLITIQUES COMMUNAUTAIRES	6
1.5.3 - CADRE DE REFERENCE DE L'OPERATION	6
1.5.4 - ARCHIVAGE ET CONTROLE	6
1.6 - TEXTES DE REFERENCE	7
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	8
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	8
3.1 - DELAIS DE BASE	8
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	8
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	8
4.1 - DISPOSITIONS GENERALES	8
4.2 - CHOIX DU TITULAIRE EB CHARGE DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION	9
4.3 - CONTENU DETAILLE DE LA MISSION	9
4.3.1 - OBJECTIFS ET MODALITES RECHERCHES	9
4.3.1.1 - DIAGNOSTIC DU PLIE ET DE SES ACTIONS	9
4.3.1.2 - LES PISTES D'EVOLUTION DU PLIE	9
4.3.1.3 - MODALITES DE REALISATION ATTENDUES	9
ARTICLE 5 : SELECTION ET CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	10
5.1 - SELECTION DE L'ATTRIBUTAIRE DU MARCHE	10
5.2 - OPERATIONS DE VERIFICATION	10
5.3 - RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET	10
ARTICLE 6 : MAINTENANCE ET GARANTIES DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 7 : GARANTIES FINANCIERES	10
ARTICLE 8 : AVANCE	11
ARTICLE 9 : PRIX DU MARCHE	11
9.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	11
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	11
10.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	11
10.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	11
10.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
ARTICLE 11 : PENALITES	13
11.1 - PENALITES DE RETARD	13
11.2 - PENALITES D'INDISPONIBILITE POUR LES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	13
11.3 - PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE	13
11.4 - PENALITE POUR NON ATTEINTE DES OBJECTIFS	13

ARTICLE 12 : ASSURANCES	13
ARTICLE 13 : RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE	14
ARTICLE 15 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 16 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	14
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	14
ARTICLE 18 : CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES	14

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

La présente consultation a pour objet la passation d'un marché pour la réalisation d'une mission d'évaluation du Plan Local Insertion Emploi du Pays Midi-Quercy et de la définition d'hypothèses d'évolution du dispositif pour la période 2014-2020.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale allant de la notification jusqu'au 31 décembre 2013.

1.4 – Contexte de la consultation :

Le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy a été créé par arrêté préfectoral le 7 janvier 2003, suite à la reconnaissance de son périmètre définitif et de sa charte de développement durable, par les instances régionales et de l'Etat lors de la CRADT du 20 décembre 2002.

Le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy contribue au développement et à l'aménagement du territoire Midi-Quercy. Composé de 4 communautés de communes (communautés des communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron, Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron, Quercy vert et Quercy Caussadais), le Pays Midi-Quercy compte 49 communes et 48 000 habitants à l'est du département du Tarn et Garonne. En 2006, le Syndicat mixte met en place un Plan Local Insertion Emploi et signe un Protocole d'accord avec l'Etat et le Conseil Général de Tarn et Garonne pour définir les objectifs et modalités de mise en œuvre. Ce protocole d'accord est renouvelé sur la période 2007-2013 avec les mêmes partenaires. Une convention cadre avec la DIRECCTE a été signée en 2006, pour devenir à partir de 2007 une convention de subvention globale.

Le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy est la structure gestionnaire du PLIE, en tant qu'Organisme Intermédiaire délégataire de la gestion d'une subvention globale du F.S.E. dans le cadre du Programme Opérationnel National (PO) du Fonds Social Européen « Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013 », dans son Axe 3 de l'objectif EMPLOI « Renforcer la cohésion sociale, favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les discriminations » ; Mesure 3-1 : « Cohésion Sociale » ; Sous-Mesure 3-1-2 : « Appuyer les politiques des communes et des structures intercommunales dans la mise en œuvre des plans locaux pour l'insertion et l'emploi » et son Axe 5, Sous-Mesure 5-1-1 : « Assistance Technique ».

L'objectif du PLIE du Pays Midi-Quercy est d'accompagner vers l'emploi pérenne ou la qualification 200 personnes en file active, bénéficiaires du RSA ou Demandeurs d'emploi de longue durée.

Les 4 axes d'interventions déclinés dans le protocole d'accord en cours sont :

Axe 1 - Renforcer l'accompagnement, se coordonner, agir sur les freins à l'insertion professionnelle

- Renforcer l'accompagnement des publics en difficulté et veiller à ce que les structures tendent à proposer un « niveau égal » d'interventions sur le territoire (l'échelle du Pays est récente et pousse à cette réflexion de coordination, de mutualisation, d'harmonisation,...).
- Définir de façon concertée les étapes de parcours et améliorer l'articulation entre les différents acteurs du territoire.
- Lever les freins à l'insertion professionnelle (mobilité et garde d'enfants notamment) prégnants sur ce territoire rural.

Axe 2 – Développer les réponses formation sur le territoire

- Organiser sur le territoire le recensement des besoins en formation des bénéficiaires PLIE pour faciliter la délocalisation d'action de formation sur le Midi-Quercy (en mixant avec les autres publics).
- Participer au renforcement de propositions de formation sur le territoire, ciblées en fonction des besoins des adhérents au PLIE.
- Intervenir sur les freins d'accès à la formation

Axe 3 – Soutenir et développer l'insertion par l'activité économique

- Renforcer et soutenir l'intervention des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) existantes sur le territoire
- Diversifier l'offre d'insertion par l'activité économique en s'inscrivant et en accompagnant les dynamiques de développement du Pays (politique habitat, patrimoine, environnement, cadre de vie, énergie,...).

Axe 4 – Organiser et structurer l'intermédiation avec l'entreprise et le suivi dans l'emploi

- Mutualiser et organiser la médiation employeur/employé pour les publics les plus en difficulté sur le territoire
- Réaliser une prospection ciblée d'entreprise, en partant des profils et projets professionnels validés des adhérents du PLIE
- Assurer un suivi les premiers mois après l'intégration dans l'entreprise
- Favoriser l'appui aux collectivités et aux entreprises qui souhaitent s'engager dans l'intégration des clauses sociales des marchés publics

Le Plan Local Insertion Emploi du Pays Midi-Quercy, s'appuie sur les opérateurs locaux pour mettre en œuvre les actions du Protocole d'accord, à savoir les 3 Espaces Ruraux Emploi Formation du Pays Midi-Quercy pour réaliser l'accompagnement individualisé et renforcé ainsi que l'intermédiation avec les entreprises, 2 chantiers d'insertion pour mettre en œuvre des étapes de parcours d'insertion par l'activité économique. Une enveloppe souple est dédiée aux aides individuelles pour lever les freins d'accès à l'emploi et à la formation. Les opérateurs sont sélectionnés chaque année dans le cadre d'appels à projets.

La gestion et l'animation du PLIE est assurée par une chargée de mission à temps plein, salariée du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy. Le suivi des parcours est assuré par la saisie dans le logiciel ABC VIESSION. Le Syndicat Mixte est adhérent à Alliance Ville Emploi pour la mise en réseau et un appui technique au niveau national.

Sur la période 2007-2012, l'accompagnement du PLIE a concerné 778 personnes.

En 2012, le taux de sortie positive a été de 44.23% (Sorties sur emploi durable d'une durée supérieure à 6 mois, hors contrats aidés du secteur non marchand ou obtention d'un diplôme ou qualification).

Pour la période 2007-2013, l'enveloppe FSE est de 847 168€ pour un coût total : 2 009 256€ (Répartition FSE : Axe 3 : 814 248€ - Axe 5 : 32 920€).

Soit en moyenne 211 812 € par année.

1.5 - Conducteur de la mission

Le conducteur de la mission est le service PLIE du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy.

Le service Plan Local Insertion Emploi sera l'interlocuteur privilégié du titulaire. En effet, la prestation, objet de ce marché, fait partie intégrante de l'opération Assistance Technique portée par le PLIE du Pays Midi-Quercy. Cette opération est cofinancée par du FSE à hauteur de 50%.

Cette prestation bénéficiant d'un cofinancement FSE dans le cadre de l'opération Assistance Technique du PLIE Pays Midi-Quercy implique que le prestataire se voit soumis aux mêmes obligations que celles liées au bénéfice d'une subvention FSE. A ce titre, le prestataire s'engage à respecter les obligations suivantes :

1.5.1 – Publicité

Toute communication ou publication du prestataire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen et de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Midi-Pyrénées (DIRECCTE).

Le prestataire s'engage à indiquer la participation financière du FSE et de la DIRECCTE, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné ainsi qu'aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du prestataire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Organisme Intermédiaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le prestataire autorise l'Organisme Intermédiaire à publier, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, les informations suivantes :

Le nom et l'adresse du prestataire ;

L'objet de la contribution valorisée ;

Le montant valorisé et le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

1.5.2 - Respect des politiques communautaires

Le prestataire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

1.5.3 – Cadre de référence de l'opération

Le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, en tant qu'Organisme Intermédiaire délégataire d'une subvention globale de gestion du F.S.E., pré finance toutes les opérations du PLIE, et demande le remboursement des dépenses réalisées et acquittées à l'Union Européenne. Toutes les opérations du PLIE sont donc réputées cofinancées par l'Union Européenne dans le cadre Programme Opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi 2007-2013 ».

1.5.4 – Archivage et contrôle

Le prestataire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires en matière de contrôle et d'archivage des pièces. Le prestataire s'engage à

- Se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy, par toute autorité commissionnée par le préfet ou pas les corps d'inspections et de contrôle nationaux et communautaires,
- A présenter aux agents chargés du contrôle tous les documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues,
- A conserver ces pièces jusqu'au 31 décembre 2021

Tout manquement constaté pourra entraîner des pénalités pour manquements aux obligations du marché correspondant au montant du reversement par le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy de la part communautaire attribuée au titre du marché.

1.6 – Textes de référence

- VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- VU la Décision de la Commission européenne n° CCI : 2007 FR 05 2 PO 001 du 9 Juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France »
- VU le cadre de référence stratégique national du 13 juin 2007
- VU le Programme Opérationnel National FSE du 9 juillet 2007
- VU la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E. et son additif numéro 1 en date d'avril 2004
- VU le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) 1260/99
- VU le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) 1784/99
- VU le Rectificatif au règlement CE n° 1828-2006 de la Commission en date du 15/02/2007 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional
- VU le Règlement (CE) n°1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine
- VU le Règlement (CE) n°2035/2005 de la Commission du 12 décembre 2005 modifiant le règlement (CE) n°1681/94
- VU le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003
- VU la circulaire n° 4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens
- VU les circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens
- VU la circulaire du Premier Ministre en date du 12 février 2007 et relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5210/SG en date du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens pour la période 2007-2013
- VU le décret numéro 2007-1303 du 3 septembre 2007 portant sur l'éligibilité des dépenses
- VU L'instruction DGEFP n° 2009-34 du 27 juillet 2009 portant sur les modalités de mise en œuvre des contrôles de service fait

- VU L'instruction DGEFP-DGFIP n°2010-14 du 20 avril
2010_relative_aux_conditions_de_recevabilite_des_operations_FSE
- VU La délibération n° 2 du Conseil Syndical du Pays Midi-Quercy du 14 décembre 2012
- VU Le protocole du PLIE 2007-2012 du Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy et son avenant étendant la période de validité 2007-2013 signé le 12 septembre 2012
- VU La convention relative à la désignation d'un Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une subvention globale du Fonds Social Européen et son avenant signée le 20 mars 2013
- VU La décision du Comité de Pilotage PLIE du Pays Midi-Quercy du 19 novembre 2012 et du comité opérationnel du PLIE du Pays Midi-Quercy du 4 avril 2013
- VU Les règlements européens et circulaire de gestion nationales parues et à paraître au titre de la programmation FSE 2007-2013 et de la gestion de crédits via une convention de subvention globale

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses techniques particulières (C.C.P.)
- Le règlement de la consultation (R.C.)
- La décomposition du prix global et forfaitaire
- La note méthodologique
- Un planning d'intervention détaillé

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Le délai d'exécution de l'ensemble des prestations est stipulé à l'Acte d'Engagement.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

4.2 – Choix du titulaire en charge de l'exécution de la prestation

Le présent marché est mono attributaire.

4.3 – Contenu détaillé de la mission

4.3.1 – Objectifs et modalités recherchés

La mission porte sur deux volets :

⇒ **Réaliser un diagnostic du PLIE et de ses actions :**

- Dans son mode d'organisation et de partenariat,
- Dans ses actions et mesurer leur impact sur l'environnement social et économique du territoire (parcours, partenariat institutionnel et entreprises).

⇒ **Imaginer des pistes d'évolution du dispositif** qui prennent en compte les besoins du territoire, la synergie partenariale et les évolutions réglementaires sur la programmation 2014-2020.

4.3.1.1 – Diagnostic du PLIE et de ses actions

1 – Le fonctionnement du PLIE et les formes de partenariat mises en œuvre (en complément du diagnostic réalisé dans le cadre de l'assistance technique Alliance Ville Emploi).

Il s'agira de faire un diagnostic sur le partenariat actuel et d'en repérer les forces et faiblesses en lien avec l'organisation du PLIE actuelle. Quelle plus-value et quelles voies d'amélioration à imaginer pour répondre aux enjeux territoriaux.

2- L'articulation du PLIE avec les autres mesures et dispositifs de lutte contre le chômage, ainsi que l'intervention des collectivités locales et territoriales.

Comment le PLIE s'intègre ou non dans les politiques de l'emploi et l'insertion menées par les différents acteurs et quelle est son impact sur le territoire.

3 – L'évaluation de l'efficacité du PLIE au regard des parcours d'insertion :

Mesurer l'impact des actions et la dynamique des parcours des participants ainsi que la pertinence du découpage territorial du PLIE. Quelle plus-value des actions menées par type d'opération et quelle incidence des dispositifs associés (PDI, CDIAE ...).

Ce diagnostic s'appuiera sur des données chiffrées extraites du logiciel de suivi des parcours du PLIE et sur des données qualitatives recueillies dans le cadre de rencontres individuelles ou collectives des différents acteurs concernés. Un rapport intermédiaire sera livré à mi-parcours de la mission.

4.3.1.2 – Les pistes d'évolution du PLIE :

En vue de l'élaboration soit d'un prochain protocole d'accord du PLIE soit d'une orientation vers un autre dispositif pour la période 2014-2020 et en fonction de l'évaluation du dispositif actuel et de l'évolution du contexte national et local, le détenteur de la mission formulera des préconisations relatives:

- 1 - Quel dispositif, quel cadre d'intervention pour poursuivre et améliorer les actions engagées ?
- 2- Quels périmètres pertinents pour le territoire, le partenariat et leurs modalités d'articulation ?
- 3 – L'enjeu de la définition du choix des publics et incidence sur le partenariat ?

4.3.1.3 – Modalités de réalisation attendues

Les 2 axes seront traités en privilégiant **les rencontres individuelles et/ou l'animation de rencontres collectives**. L'ensemble des partenaires cités devra être consulté sur les 2 axes de travail.

La mission se terminera par la production d'un rapport intermédiaire à mi-parcours, qui pourra donner lieu à des recommandations par la commission en charge du suivi de l'action, et un rapport final qui sera présenté lors d'une réunion de restitution lors d'un comité de pilotage du PLIE Pays Midi-Quercy.

La liste des acteurs à mobiliser pour des entretiens individuels et collectifs, constitution de groupes de travail, est la suivante :

- Les Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy (Techniciens, élus)
- L'UT DIRECCTE Tarn et Garonne et DIRECCTE Midi-Pyrénées
- Le Conseil Général (Elus, technicien)
- Les opérateurs (3 EREF, 2 ACI)
- Pôle Emploi
- Le Conseil Régional (Elus)
- Les participants du PLIE
- Les entreprises partenaires
- Maison de l'Emploi Midi-Quercy

Article 5 : Sélection et constatation de l'exécution des prestations

5.1 – Sélection de le l'attributaire du marché

Une commission de sélection et de suivi de la prestation sera déléguée par le conseil syndical du Pays Midi-Quercy, réunissant le Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy (un élu, un technicien), l'UT DIRECCTE (un technicien), le Conseil Général (un technicien) et Pôle Emploi (un technicien). La mission de cette commission sera de :

- Sélectionner le prestataire au regard des critères d'évaluation des offres prévus dans l'article 7 du règlement de la consultation.
- De réaliser le suivi de la prestation

5.2 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des prestations seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

5.3 – Réception, ajournement, réfaction et rejet

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

Sans objet.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations suivantes :

- Les coûts doivent inclure l'ensemble des frais nécessaires à l'accomplissement des missions diligentées. Le titulaire ne pourra donc pas solliciter en sus le remboursement des frais divers de transport, d'hôtel, de poste et de documentation ou tout autre frais annexe induit par l'exécution de la présente mission.

- Les réunions/visites supplémentaires non incluses dans le forfait (selon la proposition du titulaire dans sa note technique), mais nécessaires à l'exécution de la mission après avoir été demandées par le Maître d'Ouvrage seront rémunérées après émission de bons de commande sur la base du coût unitaire par réunion/visite supplémentaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. seront respectées.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la décomposition des prix forfaitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;

Les dates limites de facturation et de prise en compte des prestations seront celles du marché. Aucune prestation antérieure ou postérieure à la date limite du marché ne pourra être payée.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte du Pays Midi-Quercy
Plan Local Insertion Emploi
12, rue Marcelin Viguié –BP82
82380 NEGREPELISSE

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

- En cas de sous-traitance :
 - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ♦ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ♦ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ♦ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, les stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

11.3 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

11.4 - Pénalité pour non atteinte des objectifs

L'objectif de 8 jours de prestations d'assistance technique réalisées sur site constituant un plancher, il sera appliqué une pénalité sur le montant final réalisé sur la partie assistance technique en cas de non atteinte de cet objectif selon la formule suivante :

$$\text{Nombre de jours sur site réalisé} / 8$$

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-F.C.S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie à l'article 25 du C.C.A.G.-P.I.

Si les prestations ou les résultats du marché constituent des oeuvres originales, son titulaire concède au maître de l'ouvrage les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation et d'adaptation desdites oeuvres pour la durée de l'étude, de la construction et de l'utilisation de l'ouvrage ou des ouvrages objet du présent marché et ce, à compter de la notification du marché. Cette concession vaut sur le territoire du maître de l'ouvrage pour assurer les objectifs du marché, notamment de son programme fonctionnel.

Article 16 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 17 : Dérogations au C.C.A.G.

Sans objet.

Article 18 : Clauses techniques particulières

Sans objet.